

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/140

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Corinne BROUNS, Assesseur,
Monsieur Jean BURY, Assesseur,
Madame Françoise PUJOL, Assesseur,
Monsieur Pierre CHAUVAT, Assesseur

Madame Corinne LEROUX, greffier

JUGEMENT DU 1^{er} AVRIL 2005

PARTIES EN.CAUSE :

DEMANDEUR

- X, né à MARSEILLE (BOUCHES du RHÔNE), de nationalité française, chef d'entretien biomédical au CHT, demeurant à NOUMEA,

comparante par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASTES, Société d'Avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDEUR

- Le Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie, Etablissement Public, dont le siège social est sis à NOUMEA, représentée par son directeur en exercice,

comparant par Monsieur Guy VAN LAETHEM, suivant pouvoir en date du 13 juillet 2004,

d'autre part,

PROCEDURE :

Date de la réception de la demande : 13 mai 2004,

Date du préalable de conciliation : 15 juillet 2004 ;

Débats à l'audience de Jugement du 4 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 1er AVRIL 2005;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 13 mai 2004, modifiée par conclusions postérieures, X a fait convoquer devant ce Tribunal le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE (CHT) aux fins de voir d'ire qu'il peut se prévaloir des dispositions de l'Arrêté 2003/1655, faire injonction au CHT d'avoir, sous astreinte, à le placer en retraite dans le cadre de ces dispositions, condamner le CHT à lui payer l'indemnité de départ en retraite prévue par ce texte, soit la somme de 8 303 123 F.CFP et obtenir le paiement d'une somme de 500 000 F.CFP à titre de dommages-intérêts, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Il sollicite en outre le bénéfice des intérêts de droit, à compter du 30 décembre 2003 et le versement d'une somme de 200 000 F CFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose travailler pour le compte du CHT en qualité de Chef d'entretien Biomédical

Il indique avoir demandé à son employeur, le 26 août 2002, son départ négocié à la retraite, à compter du 1er janvier 2003

Par Arrêté du 10 juin 2003, paru au Journal Officiel de la NOUVELLE CALÉDONIE le 24 juin, l'accord du 11 décembre 2002 intervenu entre les organisations syndicales et le Gouvernement relatif à la possibilité d'un départ en retraite anticipée des agents contractuels de la NOUVELLE CALEDONIE ou relevant de la convention collective des services publics, a été approuvé.

Par courrier du 3 septembre 2003, son employeur a refusé de lui accorder le bénéfice de ce texte au motif qu'il ne s'appliquerait pas au CHT

Il estime remplir toutes les conditions d'application de ce texte, qui, selon lui concerne également le CHT, service public territorial

Au surplus, en sa qualité d'agent contractuel de cet établissement, il relève de la convention collective des services publics, lui rendant ainsi l'Arrêté précité applicable

Il indique qu'en application de cet Arrêté, il doit percevoir une indemnité équivalente à 19.2 mois de salaire, dont il réclame le paiement.

Il précise que son employeur a procédé à son reclassement à un échelon supérieur à compter du 1er janvier 2003.

Il estime que le refus injustifié de l'employeur lui a causé un important préjudice, puisqu'il aurait dû percevoir l'indemnité précitée et a été contraint de continuer à travailler alors qu'il souhaitait s'arrêter.

Le CHT fait savoir que l'Arrêté évoqué ne s'applique pas à lui, établissement autonome, en ce qu'il n'est pas un service de la NOUVELLE CALEDONIE.

Il estime que l'accord approuvé est un accord d'entreprise spécifique aux agents des services de la NOUVELLE CALEDONIE qui ne s'applique pas à l'ensemble des salariés de NOUVELLE CALEDONIE relevant de la convention des services publics.

DISCUSSION

Par Arrêté du 19 juin 2003, le Gouvernement de la NOUVELLE CALEDONIE a approuvé le protocole d'accord, relatif au départ anticipé à la retraite des agents contractuels de la NOUVELLE CALEDONIE ou relevant de la convention collective des services publics, intervenu entre les partenaires sociaux ;

Ce protocole vise ainsi les agents contractuels de la NOUVELLE CALEDONIE ou relevant de la convention collective des services publics ;

L'interprétation du CHT de la mention "agents contractuels de la NOUVELLE CALEDONIE" en ce qu'elle conduit à considérer que seuls seraient concernés par le texte, les agents des services (gouvernementaux ?) de la NOUVELLE CALEDONIE est réductrice, elle ajoute au texte une condition qu'il ne contient pas ;

En effet, par "agents contractuels de la NOUVELLE CALEDONIE", il convient d'entendre tous les agents non fonctionnaires engagés par une administration ou un établissement public territorial ;

Le CHT est incontestablement un service public territorial d'hospitalisation, qui, en sa qualité d'établissement public de la NOUVELLE CALEDONIE est également concerné par le protocole approuvé le 19 juin 2003 ;

Au surplus, ce protocole s'applique également aux agents contractuels relevant de la convention collective des services publics qui règle les rapports de travail entre les administrations territoriales et les personnels en fonction dans leurs services et établissements publics, dont le CHT fait partie, de sorte que M. X relevant de cette convention, doit pouvoir bénéficier des dispositions de ce texte ;

L'Arrêté du 19 juin 2003 autorise ces agents, âgés de plus de 55 ans, quittant volontairement les services de la NOUVELLE CALEDONIE, à bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, moyennant paiement d'une indemnité spéciale de départ en retraite, dont les conditions sont fixées ;

Il prévoit également, que les agents ayant demandé à bénéficier de ses dispositions, bénéficieront 6 mois avant leur départ, d'un reclassement dans la catégorie ou l'échelon immédiatement supérieur à celui détenu ;

En l'espèce, M. X, alors âgé de 57 ans, a, le 31 juillet 2003 (par un courrier non versé aux débats niais dont l'existence résulte de la lettre du CHT en date du 28 octobre 2003), demandé à son employeur le bénéfice de ces dispositions ;

En remplissant toutes les conditions d'application, il convient de retenir que le CHT ne pouvait lui en refuser le bénéfice ;

Dès lors, il sera fait injonction au défendeur

- de satisfaire à la demande de M. X de mise à la retraite anticipée,

- de lui allouer l'indemnité spéciale de départ à la retraite de 19,2 mois de salaire, calculée sur le douzième de la rémunération brute totale des douze derniers mois, primes et heures supplémentaires incluses, que le Tribunal n'est pas en état de chiffrer en l'absence des bulletins de salaire pour la période concernée et du fait que le demandeur n'a pas justifié de son ancienneté susceptible d'entraîner un abattement à cette indemnité tel que prévu au protocole approuvé par l'Arrêté du 19 juin 2003;

Il sera constaté que le CHT a procédé, conformément à ce texte, au reclassement du demandeur à compter du 1er janvier 2003 ;

M. X a incontestablement subi un préjudice du fait du refus injustifié du CHT de lui appliquer les dispositions de l'Arrêté précité, constitué par la poursuite de son activité et l'absence de paiement de l'indemnité spéciale ;

Une somme de 250 000 F CFP lui sera allouée en réparation ;

Le caractère incontestable de l'obligation justifie que l'exécution provisoire soit ordonnée ;

Cette dernière disposition suffira à assurer une exécution de la présente décision, sans qu'il soit nécessaire d'assortir les condamnations du paiement d'une astreinte ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F CFP lui sera allouée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

DIT que X doit bénéficier des dispositions de l'Arrêté 2003/1655 du 19 juin 2003 ;

CONDAMNE le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE à :

- satisfaire à la demande de X de mise à la retraite anticipée,

- lui allouer l'indemnité spéciale de départ à la retraite de 19.2 mois de salaire, calculée sur le douzième de la rémunération brute totale des douze derniers mois, primes et heures supplémentaires incluses ;

DIT que cette indemnité portera intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 30 décembre 2003 ;

CONSTATE que le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE a procédé à compter du 1er janvier 2003 au reclassement de M. X ;

LE CONDAMNE à payer à M. X une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) FRANCS CFP à titre de dommages-intérêts et une somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS CFF au titre des frais irrépétibles ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, sauf en ce qui concerne les frais irrépétibles ;

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes ;

CONDAMNE le défendeur aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT